

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°2 DU 12 NOVEMBRE 2014

SAISON 2014/2015

Présents :

Philippe BEUCHET, Sylvain GILBERT, Charles-Edouard LARRIBE, Georges MEYER, Claude ROCHE

Excusés :

Frédéric DUBOIS, Olivier SERRE

Assistent :

Alain DE FABRY, Daniel KARBOVIAC, Nathalie LESTOQUOY

Courriels et échanges téléphoniques :

Philippe BEUCHET, Frédéric DUBOIS, Sylvain GILBERT, Charles-Edouard LARRIBE, Georges MEYER, Claude ROCHE, Nathalie LESTOQUOY, Daniel KARBOVIAC

En l'absence de Monsieur Olivier SERRE, Président de la CCSR, Monsieur Georges MEYER préside la réunion.

1. FONCTIONNEMENT DE LA CCSR

En raison de l'indisponibilité provisoire de Monsieur SERRE, Monsieur Georges MEYER assurera la coordination et la gestion de la Commission.

De ce fait, la Commission revoit son fonctionnement dans la gestion des affaires courantes. Celles qui nécessitent l'avis de la CCSR seront transmises à Monsieur MEYER pour décision après consultation des membres de la CCSR.

Monsieur ROCHE regrette le manque de régularité dans la diffusion de PV de la commission. Deux procès-verbaux sont en retard : le PV CCSR 2013/2014 - n°10 resté en attente de diffusion et le PV CCSR 2014/2015 n°1 en cours de finalisation.

2. STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEURS DE LA FFVB ET DES LRVB

2.1 FFVB

Les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale de la FFVB le 04 Octobre 2014.

Si la CCSR n'a pas été sollicitée sur les propositions de modification soumises à l'Assemblée Générale, ce qu'elle regrette, elle a participé à de nombreux échanges avec et entre la CSOEAG, le Service Juridique et le Secrétariat Général pour la préparation de l'AG. Cela l'a conduit à établir une note d'information faisant le point sur les dispositions statutaires régissant la composition de l'Assemblée Générale, la représentation des GSA et l'attribution des voix aux délégations.

La CCSR a pris connaissance par le communiqué de presse de la FFVB de la décision du Tribunal de Grande Instance de Créteil en date du 24 Octobre 2014. Elle demande au Secrétariat Général de bien vouloir lui communiquer une copie du jugement qui a été rendu.

2.2 LRVB

Après avoir été examinés préalablement par Georges MEYER, en collaboration avec le Service Juridique, les Statuts et les Règlements Intérieurs des Ligues Régionales qui avaient été votés par les assemblées générales régionales ont été transmis par la CCSR au Conseil d'Administration pour approbation.

La CCSR rappelle que les LRVB doivent effectuer les déclarations d'usage auprès des préfectures (ou du Tribunal d'Instance pour la Ligue d'Alsace).

Les Ligues suivantes n'ont pas encore remis à jour leurs Statuts et leurs Règlements Intérieurs : Auvergne, Aquitaine, Picardie ainsi que l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer à l'exception de La Réunion).

Les Ligues de Champagne-Ardenne, des Flandres et du Centre n'ont pas transmis leurs nouveaux Règlements Intérieurs.

2.3 CDVB

Les Statuts types des Comités Départementaux en cours de finalisation seront adressés à l'ensemble des CDVB pour une mise en conformité. Il en va de même pour le Règlement Intérieur-type.

Avant d'être adoptés par les prochaines Assemblées Générales départementales, ces nouveaux statuts devront avoir été validés par la CCSR après un examen mené en collaboration avec le Service Juridique de la FFVB.

2.4 GSA

La CCSR a élaboré un modèle de Statuts qui figure sur le site fédéral.

Si ce modèle n'est pas obligatoire, certaines dispositions sont imposées par le Code du Sport et les règlements fédéraux.

La vérification de ces dispositions est du ressort de la CCSR pour les GSA qui demandent leur affiliation. Cette demande est ensuite validée par le Conseil d'Administration.

La CCSR s'est aperçue que les statuts de certains GSA dont la première affiliation remonte à plus de dix ans sont devenus obsolètes. Il est possible que ces statuts aient été actualisés mais la CCSR n'a pas été informée.

La CCSR souhaite rappeler :

- l'obligation faite aux GSA de procéder aux déclarations légales et de signaler à la FFVB via leur Ligue régionale toute modification dans leurs statuts et dans la composition de leur direction,
- que lors de la demande d'affiliation d'un GSA au moins deux membres du Bureau dont le Président et le Trésorier doivent solliciter une demande de licences (tous les membres du Bureau du GSA devront ensuite faire une demande de licence auprès de la FFVB selon la procédure réglementaire),
- lors de la demande de réaffiliation d'un GSA la Ligue régionale doit s'assurer de la prise de licences d'au moins deux membres du Bureau dont le Président et le Trésorier,
- l'obligation faite aux Ligues d'informer la FFVB/CCSR lorsqu'un GSA ne demande plus son affiliation.

3. UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

3.1 Situation des UGS

La situation des UGS pour la présente saison est validée (voir annexe).

3.2 Statuts des UGS

Des modèles de statuts et de convention sont en cours de finalisation.

3.3 Demande de fusion

Les trois GSA (RC Goële VB, Quincy-Voisins VB et Meaux Volley) membres de l'UGS Alliance Nord 77 VB ont fait part de leur souhait de fusionner au sein de l'UGS.

La CCSR leur a indiqué que cette fusion ne pouvait se faire au sein de l'UGS, l'objet de l'UGS ne répondant pas à l'objectif de la fusion, et qu'ils devaient en tout état de cause créer un Groupement Sportif autre que l'UGS, en respectant la procédure régissant la fusion de clubs.

4. LICENCES

4.1 Procédure de délivrance des licences

Cette procédure qui fait l'objet des articles 10 (demande de création de licence) et 11 (demande de renouvellement de la licence) impose un délai pour la validation de la DHO à la fois par la FFVB (paiement) et par la LRVB (dossier de demande). Si la base de cette procédure a été mise en place pour la saison 2013/2014 par l'AG de Martigues, la double validation relative au paiement direct des licences est appliquée depuis cette saison.

De ce fait, la CCSR décide qu'à titre transitoire la date limite de régularisation des DHO suspendues pour dépassement du délai de validation est fixée au 01/01/2015. Après cette date, les dossiers non régularisés devront être signalés à la Commission Sportive Centrale et aux Commissions Sportives Régionales pour application des éventuelles sanctions sportives.

La CCSR rappelle que dans le cadre de cette procédure :

- un joueur précédemment licencié auprès d'un club débiteur auprès de la FFVB ou de l'une de ses instances ne pourra obtenir une nouvelle licence dans un autre GSA sans avoir réglé le montant de sa licence ou apporté la preuve qu'il a effectué le règlement auprès de son GSA quitté,
- un joueur lui-même débiteur, licencié auprès d'un club débiteur auprès de la FFVB ou de l'une de ses instances ne pourra obtenir une nouvelle licence avant la régularisation de sa situation.

Plusieurs affaires montrent que cette procédure de validation des licences n'est pas toujours respectée par certaines Ligues Régionales : validation de licences alors que le formulaire n'est pas signé par le GSA, validation d'un simple surclassement ne figurant pas sur le certificat médical, aucune date d'arrivée à la Ligue sur le formulaire, ...

Si cette procédure peut paraître complexe, il est bon de la comparer à celles retenues par d'autres fédérations (on trouvera en annexe le mémorandum élaboré en début d'année 2014 par Morgane ZIMMER, ex-juriste de la FFVB, et Daniel KARBOVIAC, ancien président de la CCSR).

4.2 Présentation des licences

A partir du 1^{er} Janvier 2015, la liste PDF des licenciés du GSA pouvant être présentée aux arbitres en cas de non-présentation de la licence devra être datée **au plus tôt du jour qui précède la rencontre.**

La CCSR rappelle que la présence d'un licencié sur une liste PDF signifie que le Groupement Sportif Affilié était en possession de toutes les pièces réglementaires pour la saisie de cette licence :

- a) Justificatif d'Identité
- b) Certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball ou Beach Volley, y compris en compétition et surclassement s'il y a lieu
- c) Autorisation parentale si le demandeur est mineur
- d) Autorisation parentale pour toute forme de contrôle antidopage.

Il n'est donc pas utile de présenter le certificat médical avec la liste PDF.

4.3 Licences des Joueurs Etrangers UE ou Hors UE évoluant dans les championnats régionaux ou départementaux

La réglementation FIVB impose que tous les joueurs n'ayant pas pour Fédération d'Origine la FFVB procèdent à l'établissement d'un Certificat de Transfert International avec leurs fédérations d'Origine.

Une Instruction Administrative a précisé les conditions de délivrance des licences aux joueurs étrangers.

Depuis sa mise en application, la CCSR a constaté que :

- Le secrétariat CCSR n'arrive pas à assurer le traitement des dossiers qui lui sont adressés de par leur nombre mais aussi du fait de l'absence de certaines pièces à fournir par le GSA demandeur par méconnaissance du dossier ou de la difficulté à les obtenir
- Un GSA régional et encore plus départemental : ne sait pas ce qu'est un CTI (Certificat de Transfert International) et encore moins comment faire pour le demander, n'arrive pas à trouver les coordonnées de certaines fédérations étrangères, ...
- Les LRVB ne sont souvent pas en mesure d'aider les GSA
- Certaines fédérations étrangères ne répondent pas ou tardent à répondre aux demandes des GSA
- Les frais de transfert demandés par certaines fédérations sont prohibitifs

Vu le nombre de dossiers en retard, la CCSR décide d'accorder la licence ETR :

- si la Fédération étrangère sollicitée ne répond pas dans un délai de 15 jours
- si le joueur est âgé de plus de 40 ans et qu'il n'a jamais bénéficié d'un CTI

Par ailleurs elle demande au Président de la FFVB d'attirer l'attention de la FIVB sur les conséquences de cette imposition d'un CTI quel que soit le niveau de pratique du joueur étranger.

5. LES CLUBS JEUNES

5.1 Situation

Un inventaire des Clubs Jeunes sera publié dès que la CCSR aura vérifié le respect des conditions régissant l'existence de l'ensemble des structures transmises :

Le « Club Jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (Club et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.

- *Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc ...).*
- *La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.*

- Le « Club Jeunes » s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions Scolaires Volley-Ball.

Il appartient aux Ligues et aux CDVB de respecter la procédure d'affiliation ou de réaffiliation d'un Club Jeunes, en particulier de valider les conventions et de les transmettre à la FFVB.

La CCSR demande aux Ligues de bien vouloir lui transmettre les conventions qui ne lui ont pas encore été adressées.

5.2 Licence Club Jeunes

La CCSR rappelle que la licence « Club Jeunes », attribuée gratuitement lors de sa création, permet :

**** Dans le cadre de l'UNSS/UGSEL**

- de participer aux entraînements de l'AS de son collège
- de participer aux compétitions UNS/SUGSEL avec l'AS du collège
- d'accéder aux formations d'arbitres UNSS/UGSEL

**** Dans le cadre de la FFVB**

- de participer à des compétitions FFVB
- d'accéder aux formations d'arbitres FFVB
- d'être retenu dans les stages départementaux, régionaux et nationaux
- d'être sélectionné dans les Équipes de France
- de figurer sur les listes des sportifs de Haut-Niveau

**** Dans le cadre d'un parrainage par un club fédéral**

- de participer à des entraînements du club et à ses compétitions, ce qui permettra au jeune d'améliorer sa performance
- de rejoindre le club civil sans mutation à la sortie de l'AS licencié.

Cette licence Club Jeunes ne peut donc bénéficier elle-même d'une Option OPEN qui est réservée aux licenciés membres effectifs de GSA faisant partie d'un Bassin de Pratique reconnu officiellement par la FFVB, en conséquence, un licencié d'un Club Jeunes peut évoluer avec son club parrain mais pas avec un autre GSA.

La CCSR a refusé l'établissement d'une option OPEN demandée, au bénéfice d'un GSA tiers, par le GSA « LESCAR » pour un joueur du Club Jeunes dont il est le parrain.

6. FRAUDES

6.1 Affaire : Tom CANNESSANT — Licence n° 1969316

Le 30 Octobre 2014, la FFVB/CCSR était sollicitée par la Ligue de Normandie pour une demande d'explication sur la licence n°1969316 au nom de Tom CANNESSANT (M17) créée le 29 Octobre par le GSA « Union Sportive de Saint-André », les parents du joueur voulant s'assurer de la régularité de la licence.

Le joueur ayant été licencié auprès du GSA « Amicale Laique Canteleu Maromme VB » lors de la saison 2013/2014, une demande de mutation aurait dû être effectuée par le GSA recevant.

Après enquête la CCSR a constaté que :

1) La licence n° 1969316 –Tom CANNESSANT né le 12/**12**/1999 a été renouvelée par l'ACLM le 07/09/2014 à la demande expresse de la DTN pour que le joueur puisse intégrer le Pôle de Wattignies. Cette licence « Renouvellement » a été annulée le 25/09/2014 par la FFVB/CCSR, suite à la demande effectuée le 19/09/2014 par la Ligue de Normandie (avec l'accord de l'ALCM) pour que le joueur puisse muter dans un autre GSA proche de Wattignies.

2) Une licence n° 1830398 –Tom CANNESSANT né le 12/**10**/1999 a été demandée le 29/09/2014 **en Création** par le GSA « Union Sportive de Saint André », ce qui n'a pas manqué d'interpeler les parents du joueur qui ont averti la Ligue de Normandie.

3) Les responsables du Pôle mais aussi ceux du GSA connaissaient parfaitement la situation du joueur et savaient pertinemment qu'une demande de mutation était obligatoire.

4) Une demande de mutation a été effectuée le 05/11/2014 par le GSA « Union Sportive de Saint André ».

5) Le 11 Novembre 2014, le GSA ACLM validait la demande de mutation du joueur Tom CANNESSANT tout en s'étonnant auprès de la FFVB que le joueur ait pu disputer des rencontres avec le GSA « Union Sportive de Saint André » avant cette mutation.

6) Un regroupement des licences n° 1830398 et n° 1969316 a été demandée par la Ligue des Flandres directement auprès du Service Informatique de la FFVB sans passer par la CCSR, ce qui est strictement interdit.

7) le joueur a participé à des rencontres séniors alors qu'il ne disposait pas de Double Surclassement.

8) le formulaire de demande de licence transmis par la Ligue des Flandres :

- ne porte pas le cachet de la Ligue, ni la date d'arrivée, obligation réglementaire qui n'a donc pas été respectée par la Ligue
- indique que le joueur n'était pas licencié VB la saison passée (case cochée a priori par le GSA !)
- porte les mentions « Création » et « Mutation régionale », ce qui est incompatible.

Au vu de ces éléments, la CCSR :

- rappelle à la Ligue des Flandres qu'elle doit respecter les procédures réglementaires quelles qu'elles soient
- demande à la CRS de la Ligue des Flandres de prendre les sanctions sportives qui s'imposent eu égard à la participation d'un joueur non qualifié à un championnat régional
- **de transmettre le dossier au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient à l'égard des responsables de la Ligue des Flandres, du Pôle et du GSA » « Union Sportive de Saint André»**
- **rappelle qu'elle est seule habilitée à apporter des modifications sur le fichier « Licenciés ».**

6.2 Affaire : Kristiyan BANCHEV – né le 24/12/1988 – Licence n° 1892247

Lors de la demande de licence du joueur Kristiyan BANCHEV, la FFVB/CCSR a procédé à une création de licence suite à la mauvaise orthographe du prénom du joueur figurant sur le Certificat de Transfert International transmis par la FIVB.

La FFVB/CCSR n'ayant pas d'attestation de la Fédération bulgare spécifiant que le joueur n'avait pas de licence auprès d'elle la saison passée, cette nouvelle licence s'est vue dotée du statut de « Mutation Nationale » conformément à l'Article 28C du RGLIGA.

Il s'avère que ce joueur était licencié auprès du GSA « Amiens Métropole Volley-Ball » lors de la saison 2013/2014. Une demande de mutation électronique aurait dû être effectuée par le GSA « AL Caudry » conformément à l'article 33A du RGLIGA.

Les demandes de mutations pour les étrangers licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français (mutation électronique). Le reste de la procédure est identique à une création.

Ce qui n'a pas été le cas. Il est à noter que la mention « Mutation Nationale » était bien cochée sur le formulaire de demande de licence reçu par la FFVB/CCSR.

Lors de la procédure de régularisation de la licence, la CCSR a découvert que le joueur disposait d'un contrat de travail auprès du GSA « Amiens Métropole Volley » alors que M. KRISTIYAN. BANCHEV et M. Saïd BAYOUMI, Président du GSA « Amiens Métropole Volley » avaient fourni des attestations d'amateurisme.

La CCSR :

- décide d'annuler la licence CREATION n° 2137973
- demande au joueur de régulariser sa situation en effectuant une demande de mutation selon la procédure réglementaire
- décide de maintenir au 28/08/2014 la date d'établissement de la DHO de la future licence n°1892247 qui pourra être accordée à l'issue de la mutation

Par ailleurs, la CCSR décide de transmettre le dossier au Secrétaire Général pour suite à donner aux fausses déclarations d'amateurisme du Joueur et du Président.

A propos de l'amateurisme, Daniel KARBOVIAC indique qu'à la suite d'une remise en cause par le Service Juridique de l'interdiction du statut professionnel dans les divisions nationales, il avait proposé en Juillet 2013 au Service Juridique d'établir un dossier comprenant :

- > 1- *L'état des lieux FFVB (Réglementation actuelle, problèmes rencontrés, ...)*
- > 2 - *La Réglementation*
 - > 2.1 *la réglementation du Code du Sport*
 - > 2.2 *la réglementation du Code du Travail et les problèmes liés au sport pour son application*
 - > 2.3 *Les avis du Ministère chargé des Sports et du CNOSF*
- > 3 - *La situation dans les autres fédérations*
- > 5 - *Des propositions pour un aménagement de la réglementation FFVB avec l'institution d'un contrat fédéral ou promotionnel avec éventuellement des statuts particuliers pour les GSA désirant utiliser ces formes de contrats*

Il regrette que sa proposition malgré une relance en Novembre 2013 auprès du Service Juridique n'ait pas été retenue.

6.3 Affaire : Julie FORGET – née le 03/03/1988 – Licence n° 1961501

Le 25/09/2014 une création de licence sous le nom de FORGET Julie né le **03/03/1988** a été saisie par le club de Morsang VB (0919440). La licence n°1728578 au nom de FORGET Julie née le 03/03/1988 a été réactivée.

Sur le formulaire de demande de licence 2014/2015, signé par Mme FORGET, celle-ci indique qu'elle n'a pas été licenciée Compétition VB ou Encadrement dans un autre GSA français lors de la Saison 2013/2014.

Il s'avère que cette joueuse était licenciée la saison dernière en Compétition VB au Club Olympique de Savigny depuis la saison 2010/2011, sous la licence 1961501, avec la date de naissance **13/03/1988**. La CCSR annule la licence création le 04/11/2014. Une amende de 50 euros pour l'annulation de licence est facturée à Morsang VB n°0919440.

Une procédure de mutation pour cette joueuse sous le numéro de licence 1961501 - **FORGET Julie née le 03/03/1988** doit être lancée.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, le dossier est transmis au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse déclaration faite par de la joueuse.

6.4 Affaire : Timothée POLLAK – né le 23/06/1982 – Licence n° 2006607

Le 29/09/14 une création de licence sous le nom de POLLAK **TIMOTHE** né le 23/06/1982 a été saisie par le club de Courbevoie Sport (0926073). La licence n°2142928 a été validée par la Ligue Régionale et éditée le 09/10/2014.

Le 20/10/14, la Ligue d'Ile de France transmet à la CCSR le dossier complet en demandant la régularisation du prénom sur cette licence. A la lecture du formulaire de demande de licence 2014/2015, signé par M. Timothée POLLAK et le club de Courbevoie, il apparaît clairement que la case « J'atteste ne pas avoir été licencié Compétition VB ou Encadrement dans un autre GSA français lors de la Saison 2013/2014 » est cochée.

Il s'avère que ce joueur était licencié la saison dernière en Compétition VB au club de l'AS Sport et Joie de Lille, sous la licence 2006607.

La CCSR annule la licence création le 21/10/2014. Une amende de 50 euros pour l'annulation de licence est facturée à Courbevoie Sport VB n°0926073. Une procédure de mutation pour ce joueur sous le numéro de licence 2006607 – **POLLAK Timothée né le 23/06/1982** doit être lancée.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, le dossier est transmis au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse déclaration ayant permis la création de la licence.

6.5 Affaire : Julien TRAINEAU – né le 07/07/1987 – Licence n° 1944515

Le 29/09/2014, une création de licence sous le nom de TRAINEAU Julien né le 07/**07**/1987 a été **saisie** par le club de L'Impulsion Cloharsienne (0293606).

Après une vérification du fichier licenciés, Il s'avère que ce joueur était licencié la saison dernière en Compétition VB – Mutation Régionale au club Saint-Pierre de la Réunion sous le numéro 1944515 avec une date de naissance erronée – 07/**01**/1987.

A la lecture du bordereau de demande de licence 2014/2015 transmis par la Ligue de Bretagne, la CCSR constate que la case « J'atteste ne pas avoir été licencié Compétition VB ou Encadrement dans un autre GSA français lors de la Saison 2013/2014 » est cochée.

Le 17/11/14, le club Impulsion Cloharsienne indique dans un courriel que le formulaire de demande de licence lui est parvenu sans les cases cochées et que c'est le club qui les a cochées.

La CCSR annule la licence création le 30/10/2014. Une amende de 50 euros pour l'annulation de licence est facturée à L'Impulsion Cloharsienne VB n°0293606. Une procédure de mutation pour ce joueur sous le numéro de licence 1760043 – **Julien TRAINEAU né le 07/07/1987** doit être lancée.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, le dossier est transmis au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse déclaration ayant permis la création de la licence.

6.6 Affaire : Soufiane BOUTAIBI – né le 23/06/1982 – Licence n° 2006607

Le 19/07/2013, le GSA « Tourcoing Lille Métropole » (n°0594680), a saisi une licence « Mutation régionale » pour le joueur Soufiane BOUTAIBI.

Cette saison, ce joueur nous informe qu'il n'a jamais signé de demande de licence auprès du Tourcoing Lille Métropole la saison dernière. La Ligue des Flandres nous confirme que ce joueur n'a été inscrit sur aucune feuille durant la saison 2013/2014.

A la lecture du bordereau de demande de licence 2013/2014, au nom de M. Soufiane BOUTAIBI, transmis par la Ligue des Flandres, il s'avère que le GSA a signé le bordereau en lieu et place du joueur.

Le GSA « Tourcoing Lille Métropole » confirme qu'un membre du club a signé le bordereau de demande de mutation à la place du joueur soit disant en accord avec le joueur, compte tenu que suite à une blessure, celui-ci ne pouvait pas se déplacer.

Compte tenu de la fausse signature, la CCSR annule la licence de M. BOUTAIBI pour la saison 2013/2014. M. BOUTAIBI peut faire une demande de licence auprès du club de son choix.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR inflige une amende de 150 euros pour fausse signature au GSA « Tourcoing Lille Métropole » (n° 0594680) et transmet le dossier au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse signature ayant permis la création de la licence.

6.7 Affaire : Jérémy SENECHAL – né le 14/03/1989 – Licence n° 1671638

Le 01/09/2013, le GSA « AL Caudry » (n°1671638) a saisi une licence RENOUELEMENT pour le joueur Jérémy SENECHAL.

Cette saison, ce joueur nous informe qu'il n'a jamais signé de demande de licence auprès de AL Caudry la saison dernière. La Ligue des Flandres nous confirme que ce joueur n'a été inscrit sur aucune feuille durant la saison 2013/2014.

A la lecture du bordereau de demande de licence 2013/2014, au nom de M. Jérémy SENECHAL, transmis par la Ligue des Flandres, il s'avère que le club a signé le bordereau en lieu et place du joueur.

Le club de l'AL Caudry confirme que M. SENECHAL n'a pas joué durant la saison 2013/2014 et que cette licence a été prise par erreur.

Compte tenu de la fausse signature, la CCSR annule la licence de M. SENECHAL pour la saison 2013/2014. M. SENECHAL peut faire une demande de licence auprès du club de son choix.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR inflige une amende de 150 euros pour fausse signature au GSA « AL Caudry » (n° 0593656) et transmet le dossier au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse signature ayant permis la création de la licence.

6.8 Affaire : Charlotte PRUNET-CARTAGNET – née le 18/03/1991 – Licence n° 1990821

Le 12/09/2014, le GSA « Anglet Olympique » a voulu saisir une demande de mutation pour la joueuse Charlotte PRUNET née le 18/03/1991 licenciée la saison précédente auprès du GSA « Fleurs de Pau » sous le n° 1990821.

A la suite du message informatique «Licence inconnue- retour page précédente», le GSA constate une erreur sur la date de naissance de la licence n°1990821 présentée par la joueuse.

Sans se renseigner auprès de la Ligue d'Aquitaine, le GSA décide alors de saisir une création de licence sous le nom de Charlotte PRUNET.

Cette licence n° 2137950 conforme au bordereau de demande de licence dûment signé et validé par la joueuse et le GSA « Anglet Olympique » le 12/09/2014 a été validée et imprimée par la Ligue d'Aquitaine le 25/09/14 . Sur le formulaire la case « J'atteste ne pas

avoir été licenciée Compétition VB ou Encadrement dans un autre GSA français lors de la Saison 2013/2014 » est cochée.

La joueuse a participé au Championnat de N3 avec le club d'Anglet durant 6 rencontres.

Après une vérification effectuée à la demande du GSA « Anglet Olympique », La ligue d'Aquitaine, le 17/11/2014, demande à la CCSR l'annulation de la licence CREATION n° 213950 pour qu'une mutation puisse être demandée réglementairement.

La CCSR annule la licence CREATION le ce même jour.

Une amende de 50 euros pour l'annulation de licence est facturée à Anglet Olympique VB n°0645994.

Une procédure de mutation pour cette joueuse sous le numéro de licence 1990821 – **Charlotte PRUNET-CASTAGNET né le 18/03/1991** doit être lancée.

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA, le dossier est transmis au Secrétaire Général pour engager les poursuites disciplinaires qui s'imposeraient eu égard à la fausse déclaration ayant permis la création de la licence.

6.9 Affaire LICAN : annulation d'une demande de mutation

Le 26/04/2014 un protocole d'accord était signé entre l'UGS « Bordeaux Mérignac VB » et madame Ludmilla LICAN, licenciée auprès du GSA « Hainaut VB » (n° 0590003), en vue de l'engagement de la joueuse à partir de la saison 2014/2015.

La demande de mutation a été demandée par le GSA « JSA BORDEAUX » le 06/08/2014 sans que la joueuse ait signé le formulaire de demande de licence-mutation.

La joueuse ayant estimé que le contrat de travail proposé ne correspondait pas aux termes du protocole d'accord a demandé l'annulation de la demande de mutation.

Le formulaire de demande de licence-mutation n'ayant pas été signé par la joueuse, la demande de mutation a été annulée.

La CCSR rappelle que toute demande de mutation ne peut être saisie qu'avec la signature du joueur sur le formulaire de demande de licence-mutation. Tous les ans deux ou trois affaires de ce type sont traitées par la CCSR.

7. DIVERS

7.1 Mutation : Demande de dérogation

Faisant suite à la demande du GSA « SMOC VB » de bénéficier d'une dérogation pour remplacer une MUTATION par une CREATION de licence pour un jeune joueur dont le GSA précédent n'a engagé aucune équipe masculine dans sa catégorie d'âge, la CCSR rappelle que cela n'est possible que lorsque le GSA quitté n'engage, ne serait-ce dans une seule catégorie d'âge, depuis les Poussins jusqu'aux Seniors, **AUCUNE** équipe masculine (ou aucune équipe féminine) dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux : il est alors prévu que les **licenciés** (dans le premier cas) ou les **licenciés** (dans le deuxième cas) de ce GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix. (Article 22C du RGLIGA).

La demande de dérogation est refusée.

7.2 Délai entre deux mutations : Demande de dérogation

Le GSA « SCO d'Angers VB » (n° 0491492) demande une dérogation sur le délai de 6 mois entre deux mutations. Le joueur M. Charles GIBOIRE (n° 1516848) qui a muté le 28/08/2014 au GSA « La

Guideloise « (n° 0567700) et qui a été inscrit sur des feuilles de matches de Prénationale LBVB souhaite changer de GSA compte tenu de la nouvelle situation professionnelle de sa femme.

La demande de dérogation est refusée.

Le SCO d'Angers pourra demander une mutation régionale pour M. GIBOIRE à compter du 28/02/14.

7.3 Options PES et OPEN

La CCSR regrette que les procédures d'attribution des options OPEN et PES figurant au RGLIGA ne soient pas strictement appliquées : il lui est impossible de valider ces options si elle ne dispose pas des informations nécessaires en particulier du formulaire de demande d'option OPEN.

Au vu des informations qui lui sont parvenues lors des affaires qu'elle a eu à traiter, la CCSR émet des doutes sur le respect des dispositions réglementaires régissant les Bassins de Pratique.

La CCSR demande que ces dispositions réglementaires soient précisées à l'occasion d'une réunion avec le Secteur Développement, chargé du projet « Zénith » ainsi que la CCS.

7. TRIPLE SURCLASSEMENT

En accord avec le Médecin Fédéral, la CCSR précise qu'un **Triple-Surclassement**, qu'il soit National ou Régional, peut être présenté en lieu et place d'un **Double-Surclassement**. Une Instruction Administrative officialisera cette décision.

Le Président de Séance
Georges MEYER

MEMORANDUM

sur la

DELIVRANCE DES LICENCES SPORTIVES

Ce mémorandum, établi à la demande et avec l'aide de la CCSR, a pour objectif de comparer la procédure de délivrance des licences sportives au sein de plusieurs fédérations sportives (volley-ball, handball, basketball, football, squash, rugby, taekwondo et disciplines associées).

Les recherches se sont focalisées sur quatre points :

- Documents à produire à l'appui d'une demande de licence
- Modalités de saisie d'une demande de licence
- Modalités d'enregistrement
- Délai de qualification

I. Documents à produire à l'appui d'une demande de licence

Fédération Française de Volley-Ball.

Source : articles 10 et 11 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Un formulaire dûment complété, daté et signé

- Certificat médical. Le renouvellement annuel est obligatoire sauf pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB. Le licencié a le choix : certificat médical sur le formulaire de demande, sur une fiche médicale ou sur papier libre.
- Assurance: un résumé du contrat est présent sur le formulaire licence, pour plus de détails voir la notice sur le site de la FFVB (théorie doit être présentée au licencié par le GSA).
- Justificatif identité indiquant nationalité en cas de création ou de mutation et changement matrimonial
- Autorisation parentale pour mineur
- Certificat médical spécifique pour le double surclassement ou l'encadrement
- Photo (H3*L2)

Fédération Française de Handball.

Source : recherche et contact téléphonique le Service «Licences ».

La liste complète des pièces à fournir est disponible sur l'interface « GEST'Hand ». Voici certains éléments :

- Certificat médical sur la fiche de demande de licence ou sur papier libre
- Pièce d'identité en cas de première demande d'adhésion.

- Assurance : bordereau sur la demande de licence qui précise : la proposition, le prix, le caractère facultatif, la possibilité de choisir des garanties complémentaires, une notice est jointe.

>>>> Envoi des dossiers complets à la Ligue pour validation.

Fédération Française de Basketball

Source : Titre IV des Règlements Généraux – Article 411.

- Imprimé type de demande de licence dûment complété
- Demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance
- Certificat médical (sur le formulaire) d'une durée de moins d'un an de non contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition (uniquement pour les licences des **catégories** Joueur, Technicien, Officiel- Arbitre)
- Une photographie d'identité récente
- Le montant de l'adhésion
- Une pièce d'identité pour les
 - Personnes ayant 18 ans (au 1er janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence;
 - Personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB ;
 - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France.
 Pour les autres personnes, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence

NB : Des documents supplémentaires sont exigées en fonction de règles spécifiques liées à la nationalité des licenciés ou le type de licence demandé (cf article 412 et 413 des Règlements Généraux).

Fédération Française de Football :

Source : Guide de procédure de délivrance des licences

Le document intitulé « Demande de licence » qui comporte TROIS pages doit être entièrement rempli. Ces 3 pages doivent être OBLIGATOIREMENT remises au licencié ou à son représentant légal; le document inclut les informations sur les garanties «responsabilité civile et individuelle» incluses dans la souscription de la licence, ainsi que les garanties complémentaires facultatives.

Les pièces à joindre sont listées dans le logiciel en fonction de la demande effectuée.

Dans tous les cas, le dossier doit comprendre :

- Le formulaire de demande de licence dûment complété (certificat médical inclus).
 - Photocopie d'une pièce officielle d'identité (sauf si elle figure déjà dans Footclubs)
 - Photographie répondant à certaines conditions (couleurs, fond uni et clair, visage dégagé et face à l'objectif).
- Cette photographie à renouveler tous les deux ans pour les licenciés mineurs, toutes les cinq saisons pour un majeur.

D'autres pièces sont à fournir en fonction de la licence sollicitée, exemples :

- Nouvelle demande d'éducateur fédéral : photocopie du diplôme.
- Changement de club international ou premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère ; pour un mineur : justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur, justificatif du lien de filiation, justificatif officiel de résidence des parents du joueur (facture, quittance de loyer.)

>>>> Envoi de la demande et des documents requis via l'interface (scan), pour validation par la ligue.

Fédération Française de Squash

Source : Echange de mails avec le service des licences. Site Internet

- Certificat de non contre-indication à la pratique du squash (uniquement la première année pour le squash Pass) ou un certificat de non contre-indication à la pratique du squash en compétition (tous les ans pour une licence fédérale)
- Règlement de la licence
- Formulaire d'inscription (remis par le club ou l'association)

Fédération Française de Rugby :

Source: articles 236 I et II du Titre II des RG de la FFR.

Pour les joueurs participant aux compétitions amateurs et les joueurs amateurs participant aux compétitions professionnelles, les documents à produire dépendent de la situation du joueur.

A titre d'exemples :

a) Joueur français non affilié à la FFR :

- Formulaire d'affiliation qui comprend le certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby.
- Assurance : le licencié doit recopier manuscritement certaines mentions directement sur le formulaire, notamment : « je reconnais avoir lu et pris connaissance des informations figurant au recto et au verso du présent document ».
- Photocopie de la pièce d'identité ou du passeport
- 1 photo format identité 3,5x4,5 ou photo numérique sur l'intranet

b) Joueur ressortissant d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'UE. Exemple : 1ère saison dans une association française de toute division :

- Formulaire d'affiliation et pièces jointes
- Photocopie du passeport ou pièce d'identité
- Autorisation de la fédération d'origine (si demande de licence « compétition »)
- Titre de séjour en cours de validité

>>>> Envoi au Comité ou à la FFR selon les cas, mais aussi possibilité de se rendre directement au Comité avec le dossier complet

Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA)

Source : Formulaire papier de prise de licence, Guide la prise de licence par Internet, Règlement Intérieur.

- Formulaire de demande de licence
- Le certificat médical n'est pas à compléter directement sur le document. Aucun formulaire spécifique n'est prévu : rédaction sur papier libre pour une première demande. Par la suite, tampon du médecin sur le passeport sportif.
«Le soussigné certifie avoir produit un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Taekwondo et de des disciplines associées. »

Il s'agit de la responsabilité du licencié et de celle du club qui conserve les documents.

- Assurance :

Formulaire papier : aucune notice ne figure directement sur le formulaire. On indique simplement que chaque soussigné déclare avoir pris connaissance des garanties proposées et de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance. Documents téléchargeables sur le site de la fédération. Possibilité de renoncer à la garantie en inscrivant dans le cadre réservé à l'assurance la mention « Refus de l'assurance ».

Inscription en ligne : pour valider sa demande le licencié a l'obligation d'ouvrir la notice d'informations avant de pouvoir cocher la case. En théorie, il est donc censé avoir lu le document.

- Mineurs : autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale.

>>>> Le club valide lui-même la demande, conserve les documents puis envoie les bordereaux et les règlements correspondant à la Fédération.

CONCLUSIONS :

On peut remarquer que les documents requis dans le cadre d'une demande de licence sont généralement les mêmes au sein des différentes fédérations. Toutefois, le contenu ou la fréquence d'envoi de ces documents varient :

- Formulaire de demande de licence : toujours demandé
- Certificat médical :

le plus souvent ce certificat est présent directement sur le formulaire de demande de licence (sauf Taekwondo et Squash). Pour faciliter la prise de licence des bénévoles, certaines fédérations n'imposent pas de certificat pour certaines catégories de licenciés (éducateur, dirigeant, encadrant). La FFVB est l'une des seules (la seule) à proposer autant de fiches médicales.

- Assurance :

les informations fournies sur le formulaire de licence sont plus ou moins complètes (très (trop fourni) au basketball, quasi inexistant au taekwondo). Sur ce point, le Volley est dans la norme. En matière d'assurance, l'information du licencié est une obligation légale et peut avoir de lourdes conséquences en cas d'accident.

II. Modalités de saisie.

Fédération Française de Volley-Ball.

Source : articles 10 et 11 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Le responsable du GSA vérifie et complète le formulaire, puis saisit la demande sur internet en faisant figurer les mentions nécessaires. Il transmet à la LRVB la demande avec le certificat médical (s'il ne figure pas sur le formulaire) et une copie pièce identité si nécessaire. Une fois la licencié réceptionnée, il y colle la photo, et remet le document à l'adhérent.

Fédération Française de Handball.

Source : Article 40 des Règlements Généraux.

Le club saisit directement par la procédure informatique les demandes de licences de son club, édite les bordereaux correspondants et, dans le cas de création, apporte la preuve de l'état civil des postulants aux moyens des documents reconnus par les textes législatifs en vigueur (pour les ressortissants étrangers, la copie d'un document officiel justifiant leur nationalité devra accompagner les documents énoncés à l'article 45 des règlements généraux).

Il adresse ou dépose à la Ligue ces bordereaux signés par le licencié ou son représentant légal attestant avoir pris connaissance des garanties proposées par le contrat d'assurance fédéral et attestant avoir pris connaissance de ses droits relatifs à la législation Informatique et libertés, accompagnés des paiements correspondant au prix des licences et des contributions au fonctionnement tels qu'ils ont été adoptés par les assemblées générales des différentes instances (fédération, ligue, comité).

Fédération Française de Basketball

Source : Email du service compétent. RG Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives)

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. La saisie des demandes se fait via une interface : FBI.

(Toutes les ligues régionales, les CD, et les clubs affiliés et également la FFBB ainsi que la LNB sont administrateurs et ont tous les droits sur l'interface afin de procéder à toutes les saisies ou modifications ...)

qualification@ffb.com : contact pour toutes les démarches ou questions de procédures.

Pour les créations et renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental compétent sous couvert de la responsabilité de son Président.
2. Le Comité Départemental dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :
 - a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club
 - b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Fédération Française de Football :

Source : annexe 1 des RG de la FFF : Guide procédure pour la délivrance des licences.

Pour les joueurs amateurs et fédéraux, arbitres, dirigeants et éducateurs fédéraux, licence technique et moniteur : saisie en totalité par les clubs via le logiciel Footclubs.

Cette procédure concerne les nouvelles demandes, les renouvellements, les changements de club et enfin les demandes de changement de statut (arbitre indépendant). Mais ne concerne pas le joueur sous contrat professionnel, élite, aspirant, stagiaire ou apprenti (voir statut spécifique).

Les documents requis sont à numériser par le club avec un scanner et transmis via Footclubs en l'associant à la pièce correspondante.

Un contrôle visuel de chaque pièce est effectué par l'instance compétente.

Si le dossier transmis est incomplet ou si un document n'est pas conforme, l'instance émet un refus en précisant le motif ; une notification automatique est transmise au club.

Le dossier doit être complété dans un délai de 30 jours, à défaut il sera annulé.

Ce délai débute à compter de la saisie de la demande. Mais il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées. Si ces dernières sont transmises mais refusées, le délai de 30 jours repart à compter de ce refus.

Exception : ce délai est de 60 jours en cas d'absence du certificat médical d'un arbitre.

Fédération Française de Squash

Source : Echange de mails avec le service des licences.

Un joueur souhaitant se licencier doit obligatoirement passer par un club ou une association affiliée (voir une ligne en dernier recours lorsqu'il n'existe aucune structure dans la région demandée).

La demande se fait de manière informatique via une interface, ainsi la fédération récupère les licences de manière électronique. Chaque club récupère l'information du licencié soit par le biais d'un formulaire d'inscription soit via le fichier propre à chacun.

Fédération Française de Rugby :

Source : contact à la FFR (échange par email et téléphone).

La saisine s'effectue par l'intranet d'où le document est édité. On y ajoute les pièces requises avant envoi au Comité ou à la FFR selon les cas.

Pour effectuer toutes ces démarches administratives, les clubs disposent d'une adresse mail officielle (numéroduclub@ffr.fr) ainsi qu'une Webmail spécifique.

Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA)

Source : Règlement Intérieur et Guide la prise de licence par Internet

Les modalités varient en fonction de la nature de la saisie de la demande :

- via le formulaire papier téléchargeable sur le site, qui est également envoyé en début de saison aux clubs affiliés à la fédération.

La licence est prise par l'intermédiaire d'un groupement régulièrement affilié à la Fédération. Les documents requis sont conservés par le club. Les demandes complètes de licences (document administratif et règlement) doivent être envoyées à la Fédération par le club, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes.

- via l'interface « Web Licences »

Le club donne des identifiants au (futur) licencié afin qu'il effectue son inscription. Le club est ensuite le seul compétent pour contrôler ces inscriptions. Les documents requis sont conservés par le club. Il a la possibilité d'accepter, refuser ou différer une inscription. Le club imprime le bordereau d'un lot de licence et l'envoie à la Fédération accompagné des règlements correspondants.

Le club est compétent pour la validation d'une demande, par délégation. Des contrôles peuvent être effectués au cours de manifestations fédérales ou lors de suspicion.

CONCLUSIONS :

Les modalités de saisie se différencient au sein de chaque fédération afin de s'adapter à la situation de leurs ligue ou clubs :

- choix d'une procédure en ligne ou via un formulaire papier
- envoi des documents sous format papier ou électronique.

III. Modalités d'enregistrement.

Fédération Française de Volley-Ball.

Source : articles 10 11 et 12 du Règlement Général des Licences et des GSA Ed 14 .

La Ligue (ou la FFVB selon la licence)

- Vérifie que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Vérifie que le dossier est complet et que le formulaire de renouvellement de licence est convenablement renseigné
- Valide la licence et procède à son impression si toutes les informations figurant dans le dossier sont conformes la saisie informatique
- Apporte les modifications sur les saisies erronées ou demande à la FFVB les mises à jour qu'elle ne peut faire. Ces modifications apportées, la CRSR valide la licence et procède à son impression.
- Met la demande en instance si le dossier est incomplet.

Tout dossier de demande de licence :

- non transmis à la FFVB ou à la Ligue
- qui ne serait pas complet
- ou dont le règlement financier n'est pas réalisé.

dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence conduit automatiquement à la suspension de la DHO.

Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette annulation. Le GSA dispose de 10 jours pour régulariser le dossier avant l'annulation définitive de la **DHO** et sans préjuger des éventuelles conséquences sportives.

Fédération Française de Handball.

Source : Article 41 des Règlements Généraux : Modalités d'Enregistrement

Après vérification des dossiers, les Ligues valident les licences (nature, date de qualification), les éditent et les retournent aux clubs avec, éventuellement, la copie du dossier de demande de licence.

Les clubs doivent alors se conformer aux dispositions de la procédure informatique pour finaliser les licences (photos, signature...).

Les noms des licenciés dont la qualification est contestée, ou dont la demande n'est pas régulièrement établie, sont signalés aux clubs concernés. Les demandes de licence de ces licenciés doivent faire l'objet d'un dossier conforme pour être enregistrées.

Fédération Française de Basketball

Source : Email du service compétent

Le CD en cas de dossier incomplet peut relancer le club afin qu'il complète la demande s'il manque très peu de pièces. Mais, si le dossier est complètement bancal avec beaucoup de pièces manquantes, le CD peut décider de demander le retrait de la qualification. Pour se faire, le CD peut se baser sur l'article 902 des règlements de la FFBB. L'envoi des éléments de la demande peut se faire par scan ou courrier.

Selon le type de licence :

- si le joueur est muté : un récépissé d'envoi est obligatoire
- première création de licence, le récépissé n'est pas obligatoire.

En cas de renouvellement le club a la possibilité d'envoyer la photo et pièce d'identité. Il ne s'agit pas une obligation, cette mission est de la responsabilité du Président du club.

Pour le premier enregistrement d'une licence FFBB ainsi que pour les joueurs venant de l'étranger : photo et pièce d'identité sont obligatoires.

Fédération Française de Football :

Source : Article 82 des Règlements Généraux : date d'enregistrement des licences.

Dossier est complet ou est complété dans le délai des 4 jours francs : la date d'enregistrement correspond à la date de saisie par le club via Footclubs.

Si le dossier est complété après ce délai de quatre jours francs : la date d'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date d'enregistrement sert de référence pour déterminer si un joueur est qualifié.

Fédération Française de Rugby :

Source : contact à la FFR (échange par email et téléphone).

La demande est effectuée via l'intranet. Le club édite le document, y joint les documents requis et envoie le tout à la structure concernée aux fins de validation.

L'envoi de ces pièces se fait par courrier ou est déposé directement à la Ligue (prise de rendez-vous et validation dans la foulée). L'organisme (F.F.R. ou au Comité) valide la demande quand le dossier est complet puis édite les cartes de qualifications.

Si le dossier est incomplet, ce dernier est renvoyé accompagné d'un formulaire indiquant les pièces manquantes.

Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA)

Source : Formulaire papier de prise de licence

La date d'enregistrement de la commande en fédération fait foi de date de prise de licence. Une fois qu'un lot de licences est accepté par le club, le détail de la commande est envoyé la fédération. Un bordereau est à imprimer puis à transmettre à la fédération en y joignant le règlement correspondant (chèque ou virement).

CONCLUSIONS :

Les modalités d'enregistrement sont généralement similaires dans les fédérations étudiées (contrôle et édition des licences par la Fédération ou l'organe compétent (sauf Taekwondo) ...).

IV. Délai de qualification.

Fédération Française de Volley-Ball.

Source : article 7 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Date de saisie informatique = date d'adhésion = date de couverture de l'assurance.

Dates d'homologation (DHO)= date de qualification du joueur figurant sur la licence.

la DHO est en principe fixée au jour et à l'heure de la saisie informatique pour les créations et les renouvellements des licences de joueurs français et étrangers qui :

- Ne désirant évoluer que dans des divisions régionales et départementales de volley-ball
- Ne désirant évoluer que dans le cadre Open régional.

Fédération Française de Handball.

Source : article 43 des Règlements Généraux

1) Point de départ

Le délai de qualification du licencié court à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Saisie dans Gest'hand
- Date d'envoi du dossier complet (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement d'arrivée, en cas de dépôt au siège de l'instance concernée.

2) Délai

Sans procédure de mutation. Sous réserve d'avoir respecté scrupuleusement les dispositions relatives à la création ou au renouvellement de licence, si aucune irrégularité

n'apparaît, le licencié est qualifié, selon sa situation antérieure, dans les délais mentionnés ci-après :

- création de licence : 24 heures ;
 - renouvellement de licence au sein d'un même club : 24 heures ;
 - changement de catégorie de licence au sein d'un même club : 24 heures.
- Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant un jour à la plus tardive des dates mentionnées en 43.2.1.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt ou de saisie : 15 septembre - Date de qualification : 15 + 1 = 16 septembre).

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires (Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

Avec une procédure de mutation.

Le délai de qualification pour le nouveau club est de cinq jours.

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la ligue, ou de saisie dans Gest'hand.

Ainsi, la date de qualification s'obtient en ajoutant quatre jours à la plus tardive des dates mentionnées en 43.2.1. *(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt ou de saisie : 15 avril - date de qualification : 15 + 4 = 19 avril).*

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires *(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi).*

Fédération Française de Basketball

Source : Email du service compétent

La FFBB vérifie la licence puis valide pour qu'un joueur puisse être aligné. La licence est valide à partir de la date de qualification attribuée. La qualification est rétroactive au jour de la date de saisie par le club de la licence.

Un joueur professionnel peut participer à une rencontre dès que son contrat est homologué et qualifié par la LNB. La LNB saisit elle-même les licences de joueurs évoluant en Pro A ou Pro B, en mentionnant la date de qualification du joueur.

Fédération Française de Football :

Source : Article 89 des RG

Joueur amateur, licencié technique ou moniteur est qualifié quatre jours francs après enregistrement de sa licence. Ex : enregistrement le 1/09, qualifié le 6/09.

Joueur professionnel, apprenti, fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre. Pour sa participation à des matchs amateurs : délai de quatre jours (sauf Coupe de France).

Fédération Française de Squash :

Source : Echange de mails avec le service des licences.

A partir du moment où la licence a été saisie par le club ou l'association, la participation est possible au niveau des compétitions officielles nationales (concerne la licence fédérale/corporative/jeune, la licence squash pass = loisir).

La fédération envoie un fichier par mois à son prestataire pour impression des licences Compétitions. Les autres licences sont dématérialisées depuis plus de deux ans.

Chaque licencié reçoit à la validation de sa licence un message électronique avec un lien PDF pour pouvoir télécharger la licence en ligne et participer aux premières compétitions.

Fédération Française de Rugby :

Source : contact à la FFR (échange par email et téléphone).

Pas de réel délai de qualification dans les règlements.

Généralement, les clubs prennent rendez-vous au Comité Régional, le responsable se présente avec tous les documents et repart le plus souvent avec les cartes de qualification. Le Comité Régional est donc chargée de l'impression des licences.

Autres éléments de précisions : Titre III, Chapitre 3, article 235 des Règlements Généraux

Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA)

Source : Article 7 du Titre 3 du Règlement Intérieur.

La date d'enregistrement du règlement de la commande en fédération fait foi de date de prise de licence.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle. Les licences établies sont envoyées au club dès réception du règlement. Le club doit faire signer les licences avant de les délivrer aux licenciés.

Toutefois, pour pouvoir participer aux activités de la Fédération (compétitions, examens...), le licencié doit être en possession d'un passeport sportif, Les clubs se doivent de le proposer à leurs membres. Le passeport sportif, validé par la licence, doit être sollicité dans des conditions fixées par la fédération.

CONCLUSIONS :

Afin de permettre aux licenciés de participer dans les meilleurs délais aux compétitions organisées, les délais de qualification mis en place par les fédérations sont relativement courts (si la demande est **validée**, le délai peut aller de la date de saisie à 4 jours francs pour une création ou un renouvellement de licence).

Parfois, ce délai pourra être plus long selon la réactivité des services compétents (Rugby, Taekwondo).

La réglementation de la FFVB n'a rien à envier aux autres disciplines sur ce point.

Morgane ZIMMER
Juriste

13 / 02 / 2014

